

Bâtiment accessoire à l'usage commercial ou industriel ou à un bâtiment accessoire d'un service d'utilité publique

230. Le tableau suivant s'applique à un bâtiment accessoire à l'usage commercial ou industriel ou à un bâtiment accessoire d'un équipement de service public.

Tableau 27. Bâtiment accessoire à l'usage commercial ou industriel ou à un bâtiment accessoire d'un équipement de service public

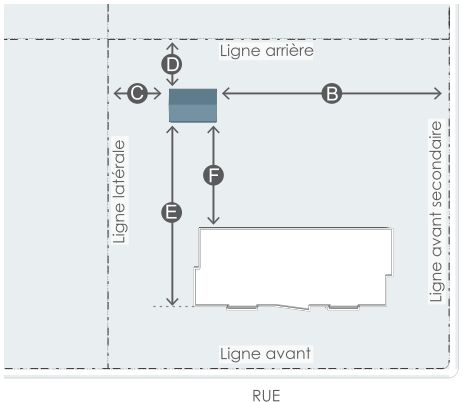
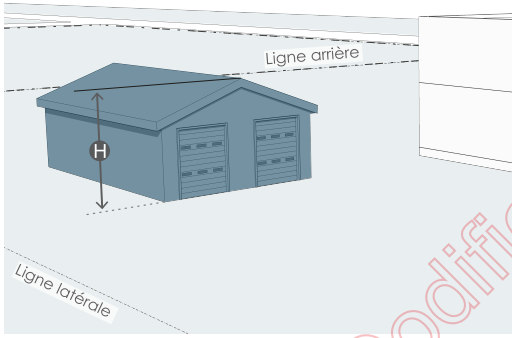
Bâtiment accessoire à l'usage commercial ou industriel ou à un bâtiment accessoire d'un équipement de service public			
	Types d'utilisation des cours	C (art. 231)	1
	Distance minimale d'une ligne de terrain		
	Avant (m)	-	2
B	Avant secondaire (m)	Marge avant secondaire minimale	3
C	Latérale (m)	Marge latérale minimale	4
D	Arrière (m)	Marge arrière minimale	5
	Distance ou retrait minimal du bâtiment principal		
E	Retrait min par rapport au plan principal de la façade principale avant (m)	2	6
F	Distance min du bâtiment principal (m)	2	7
	Dimension		
H	Hauteur min / max (m)	- / 12 (art. 232)	8
	Type de matériaux de revêtement extérieur	(art. 233)	9
			

Figure 62. Distance minimale d'une ligne de terrain du bâtiment accessoire, distance minimale du bâtiment principal et retrait minimal par rapport au plan principal de la façade principale avant

Figure 63. Hauteur maximale du bâtiment accessoire

CDU-1-1, a. 62, a. 63 (2023-11-08);

231. Un bâtiment accessoire à l'usage commercial ou industriel ou un bâtiment accessoire d'un équipement de service public est uniquement autorisé sur un terrain où un usage principal des catégories d'usages suivantes est exercé :

1. « Commerce et service (C) »;
2. « Industrie (I) »;
3. « Équipement de service public (E) ».

CDU-1-1, a. 64 (2023-11-08);

232. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment accessoire à l'usage commercial ou industriel ou un bâtiment accessoire d'un équipement de service public est celle prescrite à ce tableau, sans excéder la hauteur du bâtiment principal situé sur le même terrain.

Bâtiment accessoire à l'usage commercial ou industriel ou à un bâtiment accessoire d'un service d'utilité publique

CDU-1-1, a. 65 (2023-11-08);

233. Le type de matériaux de revêtement extérieur autorisé pour un bâtiment accessoire à l'usage commercial ou industriel ou un bâtiment accessoire d'un équipement de service public est celui prescrit au titre 7 pour un bâtiment principal.

CDU-1-1, a. 66(2023-11-08);

Codification administrative